



RÉGION ACADEMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PÔLE RESSOURCES HUMAINES
Service de la DPE1D et DPE2D

A Mamoudzou, le 4 février 2026

Division des personnels enseignants du 1^{er} degré

- DPE1D

Bureau Mobilité et affectations

Affaire suivie par :

Josfia Amina BOINA

Rachidat AMOURANI

Farid HASSANI

Téléphone : 02 69 61 88 77 – 02 69 61 33 91

Courriel : dep@ac-mayotte.fr

Division des personnels d'enseignement,
d'éducation et d'orientation

du second degré – DPE 2D

Bureau gestion collective

Réf : N-S Congé Prés Parental / 2026/DPE2D/ZM//BSAN

Affaire suivie par :

Zoulayat MADJINDA

Binti-Saffy ALI NASSIBOU

Hajamanana FROGET

Andinani RIDAY

Sarah HALIDI

Téléphone : 0269 61 93 09

Courriel : dpe@ac-mayotte.fr

Site Internet : <http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse : BP 76 97 600 MAMOUDZOU

Madame la Rectrice de l'académie

A

Monsieur le président de l'Université de Mayotte

Mesdames et Messieurs les Chefs

d'établissement du 2nd degré

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Monsieur le Directeur du C.I.O

Monsieur le Commandant du RSMA

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

CONGE PARENTAL : première demande et renouvellement

Référence :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié.

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Décret n°2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables de congé parental.

Le congé parental est la position administrative dans laquelle le fonctionnaire cesse de travailler pour élever son enfant.

A compter de cette campagne, les demandes des personnels du second degré titulaires et stagiaires se feront exclusivement via la démarche numérique.

Nous vous invitons à formuler votre demande depuis le lien ci-après.

Lien usager vers la démarche (enseignant du 2nd degré titulaire et stagiaire) :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/dpe2d-demande-de-changement-de-position>

I. MODALITES D'ATTRIBUTION

Le congé parental est accordé de droit à la mère et/ou au père ou à la personne assurant la charge de l'enfant par l'administration d'origine ou celle de détachement **à la demande du fonctionnaire par courrier**. Il peut être sollicité à tout moment dès lors que l'enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans et au cours de la période y ouvrant droit, après :

- ✓ La naissance de l'enfant
- ✓ Le congé de maternité
- ✓ Le congé d'adoption
- ✓ Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
- ✓ Lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'une adoption

Ainsi, le fonctionnaire titulaire ou stagiaire peut reprendre son activité professionnelle après son congé de maternité et solliciter un congé parental dès lors que l'enfant a moins de trois ans. En revanche, ce dernier est nécessairement pris **de manière continue** et ne peut être fractionnée. Pendant le congé parental, **l'activité du bénéficiaire doit être réellement consacrée à l'enfant**. L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé parental, seule l'activité d'assistante maternelle peut être admise et l'agent doit en informer son administration en amont.

II. DUREE, REMUNERATION et CARRIERE

Le congé parental est accordé par période de **six mois renouvelables** et celui-ci peut être renouvelé dans la limite des durées maximales suivantes :

✓ **En cas de naissance**

Nombres d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental
1 enfant	Jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.
2 enfants	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants.
3 enfants ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au sixième anniversaire des enfants.

✓ **En cas d'adoption**

Nombres d'enfants adoptés	Durée maximale du congé parental
1 ou 2 enfants	Trois ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de trois ans. Un an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant de plus de trois ans et de moins de seize ans
3 enfants ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au sixième anniversaire des enfants.

Si une nouvelle grossesse ou adoption survient pendant le congé, il prend fin automatiquement à la date à laquelle l'agent bénéficie de son congé de maternité ou d'adoption. À la fin de ce congé, ce dernier a droit à un nouveau congé parental pour son ou ses nouveaux enfants dans les mêmes conditions que pour le 1^{er} enfant.

Le congé parental n'est pas remunéré mais le fonctionnaire conserve ses droits à la retraite et à l'avancement d'échelon.

La période de congé parental est prise en compte pour **le fonctionnaire stagiaire**, lors de sa titularisation, pour la moitié de sa durée, dans le calcul des services retenus pour son classement et l'avancement.

Le fonctionnaire titulaire garde son poste obtenu à titre définitif pendant la première période de six mois.

⚠ En revanche, **le droit à l'indemnité de sujexion géographie (ISG) est suspendu durant le congé parental.**

III. REINTEGRATION

A l'expiration du congé parental, l'agent est réintégré de plein droit dans son administration d'origine ou de détachement. Pour ce dernier cas, il est placé en position de détachement pour une période au moins égale à la durée restant à courir. L'enseignant est réaffecté dans son emploi antérieur ou, à défaut, **dans l'emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou domicile**. Si aucune de ces situations n'est possible, **l'enseignant est affecté sur les postes restés vacants au moment de sa demande de réintégation**. Le fonctionnaire en congé parental ne peut demander à écourter la durée de ce congé qu'en cas de motif grave.

⚠ Si l'enseignant souhaite participer au mouvement intra départemental ou intra académique, il devra transmettre sa demande de réintégration au plus tard le **16 mars 2026 de l'année en cours**, à l'aide du formulaire de réintégration (annexe 3).

IV. CALENDRIER

Les dossiers complets avec le formulaire (annexe 2) dûment complété devront être communiqués **via la démarche numérique (cf. lien dessus) avant le 16 mars de l'année en cours**, conformément au calendrier ci-dessous :

Public concerné	Divisions	Courriel	Date limite de transmission
Enseignants du 1 ^{er} degré	DPE1D	<u>mvt1d@ac-mayotte.fr</u> <u>dep@ac-mayotte.fr</u>	et 16 mars de l'année en cours
Enseignants du 2 nd degré	DPE2D	<u>dpe@ac-mayotte.fr</u>	

Pour rappel, la première demande de congé parental doit être présentée **au moins 2 mois avant la date souhaité de départ en congé**. Dans le cadre de la préparation du mouvement intra départemental (1^{er} degré) et intra académique (2nd degré), il est judicieux de transmettre vos demandes au plus tard le 16 mars de l'année en cours pour celles prenant effet à la rentrée scolaire suivante.

Les demandes de renouvellement doivent être transmises **au moins un mois avant la fin de la période de congé parental en cours**. En l'absence de demande de renouvellement dans ce délai, il est automatiquement mis fin au congé.

J'attire votre attention sur le respect strict de la procédure ; aucune démarche effectuée hors plateforme dédiée ne sera prise en compte.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général

